




Directive

Directive en matière d'évaluation environnementale
et sociale



SIGNATAIRES AUTORISÉS

Approuvée par : Martine Irman, présidente du Conseil d'administration	2022-10-13
<hr/>	
Recommandée par : Rahul Chandran, vice-président, Politique ESG	2022-09-26

GRILLE DE CONTRÔLE

Nom de la directive :	Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale
Version :	5.0
Recommandée par :	Rahul Chandran, vice-président, Politique ESG
Avalisée par (s'il y a lieu) :	S. O.
Approuvée par :	Conseil d'administration
Date d'approbation :	13 octobre 2022
Date d'entrée en vigueur de la présente version :	13 octobre 2022
Date d'entrée en vigueur de la première version :	21 décembre 2001
Prochaine date de révision :	13 octobre 2025

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Version	Approbation/Examen/ Révision/Annulation	Date	Commentaires
1.0	Approuvée par le Conseil	21 décembre 2001	
2.0	Examinée et révisée	2 novembre 2005	
3.0	Examinée et révisée	1 ^{er} novembre 2010	
4.0	Examinée et révisée	28 février 2019	
5.0	Examinée et révisée	13 octobre 2022	

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
GÉNÉRALITÉS.....	1
PORTÉE.....	2
CLASSEMENT	2
CATÉGORIE A.....	3
CATÉGORIE B.....	3
CATÉGORIE C.....	3
TRANSACTIONS PORTANT SUR PLUSIEURS PROJETS.....	3
EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION (GÉNÉRALITÉS).....	4
EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'INFORMATION POUR LES PROJETS DE CATÉGORIE A.....	5
EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'INFORMATION POUR LES PROJETS DE CATÉGORIE B.....	5
EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'INFORMATION POUR LES PROJETS DE CATÉGORIE C.....	5
EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'INFORMATION POUR LES TRANSACTIONS PORTANT SUR PLUSIEURS PROJETS.....	5
ÉVALUATION ET DÉCISION	5
ENGAGEMENTS, SURVEILLANCE ET PRODUCTION DE RAPPORTS.....	7
EXCEPTIONS.....	7
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	8
ANNEXE 1 : DÉFINITIONS	9
ANNEXE 2 : LISTE INDICATIVE DE PROJETS DE CATÉGORIE A ET DE ZONES ET SECTEURS SENSIBLES	14
ANNEXE 3 : EXEMPLE DE RAPPORT D'ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	18
ANNEXE 4 : AUTRES INSTRUMENTS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	21
ANNEXE 5 : LISTE INDICATIVE DE PROJETS DE CATÉGORIE B	22

PRÉAMBULE

En tant qu'institution financière, EDC reconnaît que l'identification, la gestion et l'atténuation des risques environnementaux et sociaux sont inhérentes aux activités de la Société. La Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux définit et structure l'approche d'EDC envers ces risques, par le biais de politiques, de directives et de procédures. Elle énonce l'engagement d'EDC à veiller à ce que les risques environnementaux et sociaux soient dûment pris en compte tout au long du processus de transaction.

La **Directive en matière d'évaluation environnementale et sociale (la « Directive »)**, qui s'inscrit dans le Cadre de la Politique de gestion des risques environnementaux et sociaux, est l'un des instruments de gestion des risques environnementaux et sociaux qu'emploie EDC pour l'examen des projets. L'article 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations* indique qu'avant de conclure une transaction relative à un projet, EDC a une obligation de décision de la manière décrite ci-dessous.

GÉNÉRALITÉS

1. Aux fins de l'article 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations*, la **Directive** décrit le processus par lequel EDC est tenue de décider, avant de conclure une transaction relative à un projet, si celui-ci aura probablement des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation et, le cas échéant, s'il est justifié qu'elle conclue la transaction.
2. La **Directive** est élaborée conformément aux *Principes de l'Équateur* et aux *Approches communes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)*. De plus, EDC s'appuie sur les *Normes de performance de la SFI* en tant que cadre stratégique global de performance environnementale et sociale pour les projets où les exigences du pays d'accueil sont moins strictes que ces Normes.
3. La **Directive** oblige EDC à classer les projets pertinents en fonction de leurs effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels. EDC cherche à atteindre l'uniformité du classement par catégories en s'appuyant sur les orientations des pairs, des normes et des cadres internationaux principaux, et en collaboration avec eux, tel qu'ils sont décrits au point 2) ci-dessus.
4. Lorsque la **Directive** exige qu'EDC effectue l'examen d'un projet, l'examen doit tenir compte du type, de l'envergure, du site et des incidences environnementales et sociales potentielles du projet, conformément aux normes et aux cadres internationaux applicables. La **Directive** établit les motifs justifiant la décision d'EDC de conclure une transaction relative à un projet qui, malgré l'application de mesures d'atténuation, aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs.

5. La **Directive** définit également les projets à l'égard desquels EDC n'est pas tenue d'effectuer un examen et énonce les exceptions à l'obligation de décision décrite à l'article 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations*. Enfin, elle définit à l'annexe 1 divers termes employés dans le présent document.

PORTÉE

6. La **Directive** s'applique chaque fois qu'EDC envisage d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 10 ou 23 de la *Loi sur le développement des exportations* en concluant une transaction dont la période de remboursement ou de couverture, selon le cas, est de deux ans ou plus et A) dont la valeur est égale ou supérieure à 10 millions de dollars américains et qui est relative à un projet ou B) dont la valeur est inférieure à 10 millions de dollars américains et qui est relative à un projet ayant lieu dans une zone sensible ou près d'une zone sensible¹.
7. Une transaction est dite relative à un projet si, de l'avis d'EDC, plus de 50 % de son soutien ou des biens et services achetés seront utilisés, directement ou indirectement, pour un projet déterminé, notamment :
 - (i) s'il s'agit d'une opération de financement (y compris pour un placement en actions) ou d'une opération portant sur les capitaux propres, pour laquelle plus de 50 % du soutien d'EDC sera destiné, directement ou indirectement, à un projet déterminé; il est entendu que le présent alinéa 7(i) s'applique aux opérations de financement consistant en un prêt pour financement du fonds de roulement ou à des fins commerciales générales, lorsqu'EDC a déterminé que plus de 50 % des fonds octroyés seraient utilisés, directement ou indirectement, pour un projet déterminé;
 - (ii) lorsqu'EDC conclut cette transaction pour promouvoir l'achat de biens ou de services canadiens, quand plus de 50 % seront utilisés, directement ou indirectement, pour un projet déterminé.

CLASSEMENT

8. Sous réserve des articles 12 à 15 ci-dessous, pour chaque transaction visée par la **Directive**, EDC classe le ou les projets connexes en fonction de l'ampleur de ses effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels, y compris la probabilité d'atteinte aux droits de la personne, les incidences sur les collectivités, la contribution aux changements climatiques et à la pollution, et les répercussions sur la biodiversité et les services écosystémiques. Ce classement détermine la nature et l'ampleur des renseignements

¹ Il est entendu que dans le cas des transactions portant sur plusieurs projets, la valeur indiquée aux points A) et B) représente le montant global de la facilité et non la valeur des projets individuels.

qu'exige EDC dans la conduite de son examen du projet, ainsi que l'envergure de cet examen. EDC classe le projet dans l'une des trois catégories suivantes, selon la plus appropriée, en fonction de l'évaluation qu'elle a faite du projet en question. Lorsqu'une institution financière internationale (IFI) a classé un projet, EDC peut tenir compte de ce classement dans le sien. Si elle détermine que la catégorie dans laquelle l'IFI a classé le projet n'est pas appropriée, elle le reclasse.

Catégorie A

9. EDC classe dans la catégorie A tout projet qui, d'après elle, aura probablement d'importants effets environnementaux et sociaux négatifs, sensibles, variés ou sans précédent. Ces effets peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux et pourraient être irréversibles. L'annexe 2 fournit, à titre d'exemple seulement, une liste de projets et de zones et secteurs sensibles qu'EDC, aux fins de classement, considère généralement comme des projets de catégorie A.

Catégorie B

10. EDC classe dans la catégorie B un projet dont elle considère que les effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels sont moins graves que ceux des projets de catégorie A. Les effets environnementaux et sociaux liés aux projets de catégorie B sont habituellement locaux; ils ne sont presque jamais irréversibles; et dans la plupart des cas, on peut élaborer des mesures d'atténuation plus aisément que pour les projets de catégorie A. L'annexe 5 fournit, à titre d'exemple seulement, une liste de projets qu'EDC, aux fins de classement, considère généralement comme des projets de catégorie B.

Catégorie C

11. EDC classe dans la catégorie C un projet qui, d'après elle, aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs minimes ou nuls. En règle générale, aucune évaluation environnementale et sociale n'est exigée pour les projets de cette catégorie. Ces projets peuvent comprendre par exemple du matériel de moulage par injection, des immeubles de bureaux et des commerces, du matériel de télécommunications ou du matériel électrique sans nouvelle infrastructure, des services et du matériel de transport.

Transactions portant sur plusieurs projets

12. EDC procède à un classement et à un examen initiaux lorsqu'il s'agit de transactions portant sur plusieurs projets. Une telle transaction sera classée en fonction du projet au niveau de risque le plus élevé dans le portefeuille qui devrait être soutenu par EDC au moment où cette dernière conclut une transaction.

13. La Société ne participe pas aux transactions portant sur plusieurs projets qui pourraient vraisemblablement comprendre des projets de catégorie A ou être situés dans une zone sensible ou près d'elle au moment où EDC conclut la transaction, à moins que la Société puisse avoir accès à des renseignements admissibles sur une évaluation des incidences environnementales et sociales pour chacun de ces projets dans le cadre de la transaction concernée portant sur plusieurs projets avant de conclure la transaction.
14. Sous réserve de l'article 15 ci-dessous, tous les projets d'une transaction portant sur plusieurs projets doivent être d'une catégorie égale ou inférieure au classement initial déterminé conformément à l'article 12 ci-dessus².
15. À la suite de la conclusion d'une transaction portant sur plusieurs projets, si un expert indépendant qu'EDC juge satisfaisant (ou la Société si aucun expert indépendant n'a été nommé) attribue un classement plus élevé à un projet visé par une telle transaction que celui de la catégorie initiale d'EDC, alors un tel projet devra être validé par la Société conformément aux conditions de la présente Directive qui se rapportent à cette catégorie plus élevée. Lorsqu'EDC détermine, à la suite d'un examen, qu'il n'est pas justifié de soutenir le projet en question, la Société ne soutiendra pas le projet en question.

Exigences en matière d'information (généralités)

16. Les renseignements qu'EDC exige dans le cadre de son examen d'un ou de plusieurs projets varient selon la catégorie, le type, l'envergure et le site, si la transaction en question est une transaction portant sur plusieurs projets, ainsi que l'ampleur des risques et effets potentiels connexes associés à tout projet concerné.
17. EDC applique pour chaque projet les mêmes exigences en matière d'information, quel que soit le pays visé; toutefois, les renseignements qu'elle demande peuvent varier au cas par cas, selon la rigueur des lois et des mécanismes de supervision des institutions publiques locales.
18. Dans tous les cas, on encourage la présentation à EDC de documents existants afin d'améliorer l'efficacité du processus d'examen et de réduire au minimum le travail en double. Lorsqu'une IFI a effectué une analyse des incidences environnementales et sociales potentielles d'un projet, EDC peut en tenir compte dans la conduite de son propre examen.
19. La Société s'attend à ce que pour chaque projet de catégorie A et, si elle le juge approprié, les projets de catégorie B, les parties prenantes touchées, le cas échéant, soient consultées dans un cadre structuré et adapté aux réalités culturelles, conformément aux exigences des

² Pour plus de précision, il n'est pas nécessaire que chaque projet d'une transaction portant sur plusieurs projets soit classé.

Normes de performance de la SFI ou d'autres normes de référence applicables, comme établi par EDC.

20. Sous réserve des articles 12 à 15 dans le cadre de transactions portant sur plusieurs projets, si EDC détermine qu'elle ne peut obtenir suffisamment de renseignements pour effectuer son propre examen d'un projet, elle refuse de conclure une transaction relative au projet en question.

Exigences supplémentaires en matière d'information pour les projets de catégorie A

21. Pour les projets de catégorie A, EDC exige une copie du rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales ou des éléments de ce rapport afin de l'aider à cerner et à évaluer les effets environnementaux et sociaux négatifs éventuels liés au projet. L'évaluation des incidences environnementales et sociales d'un projet de catégorie A doit porter sur le contenu de l'annexe 3. Même si elle devrait normalement prendre la forme d'une évaluation des incidences environnementales et sociales, elle peut comprendre d'autres instruments d'évaluation environnementale et sociale, y compris ceux indiqués à l'annexe 4, ou être réalisée au moyen d'autres instruments, selon ce qu'EDC juge acceptable compte tenu des circonstances.
22. Pour les projets de catégorie A, EDC exige, avant de conclure une transaction relative au projet, que les services d'experts indépendants qu'elle juge acceptables soient retenus pour examiner les risques et les impacts environnementaux et sociaux du ou des projets en conformité avec les normes du pays d'accueil et les normes internationales.

Exigences supplémentaires en matière d'information pour les projets de catégorie B

23. Les renseignements fournis à EDC aux fins de l'examen d'un projet de catégorie B peuvent prendre la forme d'instruments d'évaluation environnementale et sociale ou consister en des éléments de ces rapports, et ils devraient porter sur les effets négatifs et positifs éventuels que le projet peut avoir sur l'environnement et la société, y compris des mesures visant à prévenir, à réduire au minimum ou à compenser les incidences négatives du projet et à améliorer sa performance.

Exigences supplémentaires en matière d'information pour les projets de catégorie C

24. Les renseignements qu'EDC exige pour les projets de catégorie C sont ceux dont elle a besoin pour classer le projet.

Exigences supplémentaires en matière d'information pour les transactions portant sur plusieurs projets

25. Pour les projets de catégorie B associés à des transactions portant sur plusieurs projets, EDC encourage, avant de conclure une transaction et pendant la durée de la transaction, que les services d'experts indépendants qu'elle juge acceptables soient retenus pour réaliser ou examiner les risques et les impacts environnementaux et sociaux des projets concernés par la transaction portant sur plusieurs projets en conformité avec les normes du pays d'accueil et les normes internationales, le cas échéant.

Évaluation et décision

26. EDC exige que les renseignements fournis démontrent, à sa satisfaction, que le projet visé par l'examen a été ou sera conçu conformément aux normes applicables et aux exigences du pays d'accueil, notamment toute démonstration d'un système de gestion environnementale et sociale approprié, toute disposition applicable visant les consultations locales, l'obtention de licences et de permis ainsi que d'autres autorisations réglementaires.

27. Dans la conduite de ses examens, EDC examine les projets au regard des aspects pertinents des *Normes de performance de la SFI* et de toute autre norme pour un secteur ou une question en particulier reconnue à l'échelle internationale qui n'est pas traitée par lesdites Normes et que la Société juge pertinente. Lorsqu'elle juge le tout approprié, EDC peut examiner les projets au regard d'autres normes internationales reconnues, quand elle est convaincue qu'elles sont comparables ou supérieures aux *Normes de performance de la SFI*. EDC exige que tout écart négatif entre les normes appliquées à la conception du projet et les normes internationales qu'elle aura choisies soit expliqué à sa satisfaction.

28. À la lumière de son examen, EDC détermine si un projet aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation. Dans l'affirmative, elle détermine si, malgré ces effets, il est justifié qu'elle conclue une transaction relative à ce projet (ou qu'elle soutienne un tel projet dans le cadre d'une transaction portant sur plusieurs projets conformément à l'article 15).

29. EDC estime justifié d'appuyer un projet qui aura des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation notamment quand :

- elle juge que ces effets ne devraient pas être considérables, compte tenu des mesures d'atténuation prises, le cas échéant;
- elle est convaincue que le projet est conçu de manière à respecter ou à dépasser les pratiques exemplaires, lignes directrices ou normes reconnues à l'échelle mondiale;

- le projet donne la possibilité de relever au-dessus du niveau de base les conditions environnementales dans le pays d'accueil.
30. Lorsqu'EDC détermine qu'il est justifié de conclure une transaction relative à un projet qui aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation, elle peut, à sa discrétion, la conclure.
31. Lorsqu'EDC détermine qu'il n'est pas justifié de conclure une transaction relative à un projet qui aura probablement des effets environnementaux et sociaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation, elle refuse de la conclure.

Engagements, surveillance et production de rapports

32. La conformité d'un projet aux normes internationales et aux lois et règlements du pays d'accueil est normalement confirmée par des garanties et des déclarations.
33. Lorsqu'EDC impose des conditions à son soutien à un projet qui exige une surveillance, elle s'assure que des procédures sont en place pour i) pouvoir effectuer cette surveillance en temps opportun et ii) prendre les mesures qu'elle juge appropriées en cas de non-respect des conditions.
34. Lorsqu'il s'agit de projets de catégorie A et de certains projets de catégorie B, à la discrétion d'EDC, elle exigera la participation de consultants indépendants en questions environnementales et sociales pour vérifier la surveillance et la production de rapports, ainsi que pour confirmer que la conformité du projet aux normes internationales et aux clauses restrictives est maintenue.

Exceptions

35. Nonobstant les autres dispositions de la Directive, EDC n'est pas tenue de prendre une décision pour l'application de l'article 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations* dans les cas suivants :
- a) une transaction relative à un projet qui appuie un examen ou une étude connexe, comme une étude environnementale, de faisabilité ou de conception préliminaire;
 - b) une transaction relative à un projet de catégorie C;
 - c) les projets menés au Canada dans le cadre de transactions conclues aux termes de l'article 23 de la *Loi sur le développement des exportations* qu'EDC est enjointe à conclure par le gouvernement du Canada;

- d) une transaction régie par le Programme de prêts à l'expansion internationale d'EDC qui est inférieure à 10 millions de dollars américains et qui est relative à un projet ayant lieu dans une zone sensible ou près d'une zone sensible;
 - e) une transaction relative à un projet à l'égard duquel EDC a déjà pris une décision conformément à la **Directive** et pour lequel : 1) EDC est convaincue que ni la conception ni la portée du projet n'ont changé de manière importante depuis la prise de la décision et 2) les procédures qu'elle a appliquées n'ont permis de déceler aucun manquement important aux engagements relatifs aux incidences environnementales et sociales qu'elle a imposés pour le projet en question.
36. Les transactions relatives aux types de projets décrits aux alinéas 35 a), c) et d) ci-dessus ne sont en aucun cas assujetties à l'application de la présente **Directive**. EDC classe les projets décrits à l'alinéa 35 b) conformément à la présente **Directive**, mais elle n'est pas tenue de prendre une décision à leur égard.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

37. La version révisée de la **Directive** entre en vigueur le [JOUR MOIS ANNÉE] et remplace alors celle en vigueur depuis le 1^{er} mai 2019.
38. Un classement effectué ou une décision prise conformément aux dispositions de la **Directive** avant l'entrée en vigueur de la présente version sont réputés être un classement ou une décision (selon le cas) effectué comme il se doit en vertu de la présente version.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins de la **Directive**, les termes ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

Terme	Définition
Agrandissement important	Ajouts ou changements visant à modifier considérablement la production ou la fonctionnalité dans le cadre d'un projet.
<i>Approches communes de l'OCDE</i>	<i>Recommandation du Conseil de l'OCDE sur des approches communes pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le devoir de diligence environnementale et sociale (les « Approches communes de l'OCDE ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques</i> , un consensus multilatéral international sur les pratiques en matière d'examen environnemental qui vise à uniformiser les règles du jeu internationales et à garantir que les projets soutenus par les organismes de crédit à l'exportation respectent les normes environnementales et sociales internationales établies.
Conclure	Pour une opération de financement ou portant sur les capitaux propres relative à un projet, moment où EDC devient pour la première fois juridiquement et inconditionnellement tenue de verser des fonds à la contrepartie ou, dans le cas des garanties de financement, moment où toutes les conditions de l'entrée en vigueur ont été remplies.
Droits de la personne	Droits et libertés fondamentaux de toute personne, sans égard à sa nationalité, à l'endroit où elle se trouve, à sa langue, à sa religion, à son origine ethnique, ni à aucune autre caractéristique aux termes de la <i>Charte internationale des droits de l'homme</i> .
Effet environnemental et social	Tout changement qu'un projet pourrait entraîner dans l'environnement, y compris toute incidence sociale liée au projet, qui pourrait découler de la construction ou de l'exploitation normale du projet, ou résulter d'un accident ou d'une anomalie raisonnablement prévisible lié au projet. L'expression « incidence sociale » désigne uniquement les incidences négatives touchant les personnes définies dans les exigences des <i>Normes de performance de la SFI</i> , soit les conditions de travail, l'hygiène, la sécurité et la sûreté communautaires, l'acquisition de terres et les déplacements forcés, les populations autochtones et l'héritage culturel.

Terme	Définition
Effets environnementaux et sociaux négatifs	Tout changement, y compris l'incidence d'un tel changement, qui peut être causé à un environnement naturel, un milieu bâti ou des groupes communautaires et découlant d'un projet qui a ou pourrait avoir des répercussions négatives sur l'air, la terre, l'eau, les écosystèmes et les gens.
Environnement	Sol, eau, air, organismes vivants et systèmes naturels interdépendants.
Envisager	Disposition d'EDC, si ce n'était de l'application de la Directive , à conclure la transaction. (Terme utilisé à l'égard d'une transaction et uniquement dans le champ d'application de la Directive .)
Évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES)	Instrument visant à cerner et à évaluer les effets environnementaux et sociaux éventuels d'un projet, à évaluer les solutions possibles et à concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de surveillance, et documents qui décrivent les processus, les constatations et les conclusions de l'évaluation des incidences environnementales et sociales (indiqués à l'annexe 3). Il peut s'agir des instruments d'évaluation environnementale et sociale comparables.
Évaluation environnementale et sociale	Processus d'évaluation des effets environnementaux et sociaux d'un projet, qui permet d'en déterminer l'importance, et peut inclure la définition de mesures visant à prévenir, réduire au minimum, atténuer ou compenser les effets négatifs constatés. L'évaluation environnementale et sociale incombe au parrain du projet.
Examen	Examen, par EDC ou pour son compte, de l'évaluation environnementale et sociale d'un projet.
Exigences du pays d'accueil	Exigences du pays d'accueil relatives aux incidences environnementales et sociales du projet.
Groupe de la Banque mondiale	Groupe d'institutions associées qui comprend la <i>Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> , la <i>Société financière internationale</i> , l' <i>Agence multilatérale de garantie des investissements</i> , l' <i>Association internationale de développement</i> et le <i>Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements</i> .
IFI	Institution financière internationale reconnue dont les procédures environnementales et sociales sont jugées acceptables par EDC.

Terme	Définition
Instruments d'évaluation environnementale et sociale	Outils, y compris ceux décrits à l'annexe 4, employés pour évaluer les effets environnementaux et sociaux d'un projet, afin de déterminer l'importance de ces effets. Il peut notamment s'agir de la définition de mesures visant à prévenir, à réduire au minimum, à atténuer ou à compenser les effets environnementaux et sociaux négatifs.
<i>Loi sur le développement des exportations</i>	<i>Loi sur le développement des exportations</i> (L.R.C. [1985], ch. E-20) dans ses versions successives.
Mesures d'atténuation	Moyens de réduire, d'éliminer ou de compenser des effets environnementaux et sociaux négatifs.
<i>Normes de performance de la SFI</i>	<i>Normes de performance en matière de durabilité sociale et environnementale</i> adoptées par la Société financière internationale et ses modifications.
Normes internationales	Pratiques exemplaires, normes et lignes directrices reconnues à l'échelle mondiale concernant la conception et l'exécution d'un projet, qu'EDC utilise comme repères pour effectuer son examen.
Nouvelle construction	Projet exécuté sur un site ou à un endroit mis en valeur pour la première fois.
Opération de financement	Prêt ou autre mécanisme par lequel EDC achète des créances, que celles-ci soient attestées ou non par des titres de créance, accord de crédit-bail ou garantie de financement conclue par EDC conformément à son programme de financement.
Opération portant sur les capitaux propres	Acquisition par EDC, autrement que par la prise ou la réalisation de titres ou par un recouvrement, d'une participation dans une entité dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du paragraphe 10(1.1) de la <i>Loi sur le développement des exportations</i> .
Parrain du projet	Entité qui détient, soit directement soit par une participation dans un promoteur du projet, l'actif du projet en question.
Partie prenante touchée	Personne ou groupe qui entraîne une incidence importante, ou qui est touché de manière importante par le projet, selon les résultats de l'évaluation des risques environnementaux et sociaux du projet réalisée par EDC.
Pays d'accueil	Nation où le projet est situé.
Période de couverture	Période comprise entre la date d'entrée en vigueur (inclusivement) de la garantie financière fournie par EDC et la date où cette garantie expirerait normalement, conformément à ses modalités.
Période de remboursement	Ce terme a le sens qui lui est donné à l'article 8 de l' <i>Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public</i> .

Terme	Définition
Peuples autochtones	Il n'existe pas de définition universellement acceptée pour ce terme. Les peuples autochtones peuvent être désignés dans différents pays par des termes tels que « minorités ethniques indigènes », « aborigènes », « tribus des collines », « nationalités minoritaires », « tribus répertoriées », « premières nations » ou « groupes tribaux ». Comme dans la <i>Norme de performance n° 2 de la SFI</i> , le terme « peuples autochtones » est utilisé dans la présente Politique dans un sens générique pour désigner un groupe social et culturel distinct, présentant les caractéristiques suivantes à des degrés divers : l'auto-identification en tant que membres d'un groupe culturel autochtone distinct et reconnaissance de cette identité par d'autres; l'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou des territoires ancestraux dans la zone du projet et aux ressources naturelles existant dans ces habitats et territoires; les institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques coutumières distinctes de celles de la société ou de la culture dominantes; ou une langue ou un dialecte distinct, souvent différent de la langue ou des langues officielles du pays ou de la région dans lesquels ils vivent.
<i>Principes de l'Équateur</i>	Cadre de référence pour la gestion des risques adopté par les institutions financières pour déterminer, évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux des projets, ayant pour but principal d'établir une norme minimale de contrôle préalable et de surveillance pour favoriser la prise de décisions responsables.
Programme de prêts à l'expansion internationale (PPEI)	Produit de garantie de portefeuille accordé par EDC à une institution financière acceptable pour EDC en vertu d'une garantie ou d'une autre entente à l'égard de prêts multiples ou d'autres passifs dus à cette institution financière grâce à un mécanisme de prestation simplifié.
Projet	Nouvelle construction physique, agrandissement important ou transformation-conversion de nature industrielle, commerciale ou lié à l'infrastructure, et qui est planifié ou en cours de réalisation (ou est raisonnablement prévisible dans le cas de transactions portant sur plusieurs projets).
Projet déterminé	Projet ou projets en cours de réalisation ou planifiés (ou raisonnablement prévisibles dans le cas de transactions portant sur plusieurs projets) au moment où EDC conclut la transaction et qu'elle a l'intention d'appuyer.
Promoteur du projet	Entité ad hoc en propriété exclusive ou partielle d'un parrain du projet, qui est chargée de la conception, de l'élaboration, de la construction ou de l'exploitation d'un projet déterminé.

Terme	Définition
Transaction	Soutien accordé par EDC à un projet sous forme d'opération de financement ou portant sur les capitaux propres, ou une combinaison de ces types d'opérations, pour laquelle la Société fournit un soutien directement (ou indirectement, par l'entremise d'un intermédiaire financier) à un parrain ou à un promoteur du projet, ou à une autre entité qui a une responsabilité de premier plan à l'égard de la conception, de l'élaboration ou de la construction du projet.
Transactions portant sur plusieurs projets	Transactions dans le cadre desquelles EDC apporte son soutien à un mécanisme global par lequel les fonds seront affectés à plus d'un projet.
Transformation-conversion	À l'égard d'un projet, réutilisation d'un site déjà mis en valeur ou modernisation visant à modifier considérablement la production ou la fonctionnalité.
Zone sensible	Zone liée à l'emplacement d'un projet qui, de l'avis d'EDC, est une zone sensible, y compris, notamment les parcs nationaux et les autres zones protégées définies par les lois nationales ou internationales, et les endroits ayant une grande valeur internationale, nationale ou régionale, comme les terres humides, les forêts à la biodiversité riche, les zones représentant un patrimoine archéologique ou culturel, et les zones importantes pour les groupes autochtones ou d'autres groupes vulnérables ou marginalisés, ou qui est par ailleurs, selon EDC, une zone protégée.

ANNEXE 2 : LISTE INDICATIVE DE PROJETS DE CATÉGORIE A ET DE ZONES ET SECTEURS SENSIBLES

La liste qui suit³ est donnée à titre indicatif, et les types de projets énumérés ne sont que des exemples. Cette liste s'applique aux nouvelles constructions ou aux agrandissements importants dans les catégories ci-dessous.

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la puissance thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts⁴ et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou la mise hors service de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles, dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
3. Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au retraitement, au stockage ou à l'élimination finale de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination ou au traitement des déchets radioactifs.
4. Ouvrages intégrés pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et installations pour la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerai, de concentré ou de matières premières secondaires par des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiantement, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an, et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.

³ Source : Politique environnementale et sociale révisée de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, entrée en vigueur le 12 mai 2008.

⁴ Équivalent à une production brute d'électricité de 140 MW pour des centrales électriques à turbines à vapeur et à turbines à gaz à cycle simple.

6. Installations chimiques intégrées, notamment pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par des procédés de conversion chimique dans lesquels plusieurs unités sont juxtaposées ou sont reliées de manière fonctionnelle les unes aux autres et qui servent à produire des produits chimiques organiques de base; des produits chimiques inorganiques de base; des engrais phosphorés, azotés ou potassiques (engrais simples ou composés); des produits de base de protection des végétaux et des biocides; des produits pharmaceutiques de base par un procédé chimique ou biologique; et des explosifs.
7. Construction d'autoroutes, de routes express et de lignes de chemin de fer pour le trafic de longue distance; d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres; de nouvelles routes à quatre voies ou plus, ou réalignement ou élargissement de routes existantes de manière à ce qu'elles aient quatre voies ou plus, lorsque les nouvelles routes ou les tronçons réalignés ou élargis de routes existantes ont une longueur continue de 10 km ou plus.
8. Oléoducs et gazoducs, terminaux et installations connexes pour le transport à grande échelle de gaz, de pétrole et de produits chimiques.
9. Ports maritimes, voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes; ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et ports extérieurs (sauf les quais pour traversiers) qui peuvent accueillir des bateaux de plus de 1 350 tonnes.
10. Installations de traitement et d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou enfouissement.
11. Grands⁵ barrages, réservoirs et autres retenues visant à entreposer en permanence ou à retenir de l'eau (y compris pour produire de l'électricité).*
12. Travaux de captage d'eaux souterraines ou de réalimentation artificielle des eaux souterraines dans le cas où le volume annuel d'eau à capter ou à réalimenter est d'au moins 10 millions de mètres cubes.

⁵ Selon la définition de la *Commission internationale des grands barrages*, qui entend par « grand barrage » un barrage d'une hauteur de 15 mètres ou plus à partir de la fondation. Sont également considérés comme de grands barrages les barrages de 5 à 15 mètres de hauteur dont le réservoir a un volume supérieur à 3 millions de mètres cubes.

* Le texte entre parenthèses est ajouté à des fins de clarté et ne figure pas dans le document source.

13. Installations industrielles de a) fabrication de pâte de bois ou de matières fibreuses semblables; ou b) fabrication de papier et de carton, dont la capacité de production quotidienne dépasse 200 tonnes métriques séchées à l'air.
14. Exploitation à grande échelle de tourbières, de carrières et de mines à ciel ouvert, et traitement de minerais métalliques ou de charbon.
15. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales.
16. Installations pour le stockage de produits pétroliers, pétrochimiques ou chimiques d'une capacité d'au moins 200 000 tonnes.
17. Déboisement de grandes superficies.
18. Installations municipales de traitement des eaux usées dont la capacité permet de répondre aux besoins de plus de 150 000 habitants, ou l'équivalent.
19. Installations municipales de traitement et d'élimination des déchets solides.
20. Aménagement touristique et commercial de grande envergure.
21. Construction de lignes d'électricité aériennes haute tension.
22. Grands travaux de mise en culture.
23. Grands travaux d'agriculture primaire ou de création de forêts comportant l'intensification ou la conversion d'habitats naturels.
24. Tanneries dont la capacité de traitement dépasse 12 tonnes de produits finis par jour.
25. Installations d'élevage intensif de volailles ou de porcs pouvant contenir plus de 40 000 volailles, 2 000 porcs (plus de 30 kg) ou 750 truies.

26. Projets prévus à un endroit sensible ou qui auront probablement une incidence perceptible sur un tel endroit, même s'ils ne figurent pas dans la présente liste. Par « endroits sensibles », on entend notamment les parcs nationaux et les autres zones protégées définies par les lois nationales ou internationales, et les endroits ayant une grande valeur internationale, nationale ou régionale, comme les terres humides, les forêts à la biodiversité riche, les zones représentant un patrimoine archéologique ou culturel, et les zones importantes pour les groupes autochtones ou d'autres groupes vulnérables ou marginalisés.

27. Projets qui peuvent donner lieu à des incidences sociales négatives importantes sur les communautés locales ou les autres parties concernées par ces projets.

28. Projets qui peuvent comporter un déplacement forcé ou un déplacement économique.

ANNEXE 3 : EXEMPLE DE RAPPORT D'ÉVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

La portée et le degré de précision d'une évaluation des incidences environnementales et sociales doivent être fonction des incidences éventuelles du projet. Le rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales doit comprendre les éléments suivants (pas nécessairement dans cet ordre) :

Présentation générale non technique. Décrit de façon concise et en langage simple les principales conclusions et les actions recommandées.

Cadre politique, juridique et administratif. Décrit le cadre politique, juridique et administratif encadrant l'évaluation des incidences environnementales et sociales, y compris les réglementations du pays d'accueil, les obligations liées à la mise en œuvre de conventions, de traités et d'accords internationaux portant sur des aspects sociaux et environnementaux, les *Normes de performance de la Société financière internationale*, ainsi que les autres priorités et objectifs liés à la performance sociale ou environnementale qui ont été relevés par le client. Explique les obligations liées à l'environnement auxquelles doivent se soumettre tous les cofinanciers.

Description du projet. Décrit de façon concise le projet proposé et son contexte géographique, écologique, social, sanitaire et temporel, notamment l'ensemble des installations liées requises (p. ex., oléoducs, routes d'accès, centrales électriques, approvisionnement en eau, logements, matières premières et installations de stockage). Englobe les installations et les activités des tiers qui sont indispensables à la réussite du projet. Inclut normalement des cartes indiquant le site et la zone d'influence du projet.

Données initiales. Évaluent les dimensions de la zone d'étude et décrivent toutes les conditions pertinentes physiques, biologiques, socio-économiques, sanitaires et de travail, notamment toute modification prévue avant le début du projet. Prennent également en compte les activités présentes et proposées de développement au sein de la zone de projet qui n'y sont pas directement liées. Les données doivent être adaptées aux décisions concernant le site du projet, la conception, les opérations et les mesures d'atténuation. La section indique le niveau de précision et de fiabilité ainsi que les sources des données.

Incidences sociales et environnementales. Prédissent et évaluent les incidences négatives et positives probables du projet, dans la mesure du possible, dans des termes quantitatifs. Relèvent les mesures d'atténuation et toute incidence négative résiduelle qui ne peut être atténuée.

Explorent les possibilités de mise en valeur. Déterminent et estiment la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes des données clés et les incertitudes associées aux prédictions, et indiquent les points ne requérant pas d'attention particulière. Évaluent les incidences et les risques des installations associées et autres activités des tiers. Examinent les incidences mondiales, transfrontalières et cumulées, s'il y a lieu.

Analyse des solutions de rechange. Compare les solutions de rechange réalistes quant au site proposé, à la technologie, à la conception du projet et à son exploitation en fait d'incidences environnementales potentielles; la faisabilité des mesures d'atténuation de ces incidences; les coûts en capitaux et d'exploitation; l'adéquation au contexte local; et les dispositions institutionnelles, les formations requises et les règles de suivi. Établit les règles de base pour la sélection d'un projet proposé, justifie les niveaux d'émissions et les approches recommandés en matière de prévention et de réduction de la pollution.

Programme de gestion. Consiste en un ensemble de mesures d'atténuation et de gestion à prendre pendant la mise en œuvre du projet pour éviter, réduire, atténuer ou compenser les incidences environnementales et sociales négatives. Ces mesures sont classées par ordre de priorité, et leur échéancier est précisé. Peut comporter plusieurs politiques, procédures, pratiques, et plans et mesures de gestion. Dans la mesure du possible, décrit les résultats souhaités sous forme d'événements quantifiables grâce, par exemple, à des indicateurs de performance, à des cibles ou à des critères d'appréciation qui peuvent être suivis sur des périodes définies, et indique les ressources, y compris le budget, et les responsabilités requises pour la mise en œuvre du projet. Lorsque le client indique les mesures et les actions requises pour que le projet soit conforme aux règlements et lois applicables et respecte les critères de performance, le programme de gestion comprend alors un plan d'action, qui doit être communiqué aux collectivités touchées, rapporté et mis à jour régulièrement.

Annexes

- Liste des rédacteurs du rapport SEIA – personnes et organisations.
- Références – supports écrits, publiés ou non, utilisés pour la préparation de l'étude.
- Registre des réunions entre les agences et des consultations, notamment celles ayant permis d'obtenir l'avis éclairant des collectivités touchées et des autres parties prenantes. Il précise tous les moyens autres que les consultations (p. ex., enquêtes) utilisés pour recueillir l'opinion des groupes touchés.
- Tableaux présentant les données pertinentes que résume ou mentionne le texte principal.
- Rapports, vérifications et plans connexes (p. ex., plan d'action de déplacement, plan

concernant les populations autochtones ou les collectivités dépendantes des ressources naturelles ou plan de santé communautaire)

- Plan d'action i) décrivant les actions nécessaires à la mise en place des divers ensembles de mesures d'atténuation ou correctives à appliquer; ii) classant ces actions par ordre de priorité; iii) présentant l'échéancier de leur mise en œuvre; et iv) décrivant le calendrier des communications avec les collectivités touchées lorsqu'il faut régulièrement diffuser des renseignements ou mener des consultations.

ANNEXE 4 : AUTRES INSTRUMENTS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Plan de mesures correctives – Instrument qui, dans le cas d'installations existantes, de travaux de modernisation d'installations, de privatisations et de programmes d'investissement d'entreprises, peut être exigé afin que des mesures correctives soient prises pour rendre les installations conformes aux normes internationales. Ce plan doit également donner des précisions sur le calendrier de mise en œuvre et les coûts.

Vérification environnementale et sociale – Instrument qui détermine la nature et l'étendue de tous les problèmes environnementaux et sociaux d'une installation existante. La vérification définit et justifie les mesures appropriées pour atténuer ces problèmes, en estime le coût et recommande un calendrier de mise en œuvre. Pour certains projets, le rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales peut se limiter à une vérification environnementale et sociale; dans les autres cas, le rapport de vérification n'est qu'un des documents constitutifs de l'évaluation environnementale et sociale;

Plan de gestion environnementale et sociale – Instrument qui indique en détail a) les mesures à prendre durant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser les effets environnementaux et sociaux négatifs ou les ramener à un niveau acceptable; b) les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Il fait partie intégrante des évaluations environnementales et sociales des projets de catégorie A (quels que soient les autres instruments utilisés). Les évaluations environnementales et sociales des projets de catégorie B peuvent aussi aboutir à l'établissement d'un plan de gestion environnementale et sociale.

Évaluation des risques environnementaux – Instrument qui sert à évaluer la probabilité d'effets nocifs découlant de la présence de conditions ou de matières dangereuses sur le site d'un projet.

Évaluation des dangers – Instrument qui sert à cerner, à analyser et à maîtriser les dangers liés à la présence de conditions et de matières dangereuses sur le site d'un projet.

Permis – Instrument comme un permis, une licence ou une autorisation délivrés par des autorités dont les normes sont jugées acceptables par EDC, à condition que le permis ne serve que comme instrument d'évaluation environnementale et sociale dans le contexte d'un rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales existant pour un projet.

Plan d'action pour la réinstallation – Instrument qui précise la marche à suivre et les mesures à prendre par un parrain du projet ou une autre entité responsable afin d'atténuer les effets négatifs, de compenser les pertes et d'offrir des possibilités de développement aux personnes et collectivités touchées par un projet.

ANNEXE 5 : LISTE INDICATIVE DE PROJETS DE CATÉGORIE B

Voici une liste de domaines où l'on retrouve des projets classés dans la catégorie B par EDC (à condition qu'ils ne soient pas situés dans une zone sensible ou à proximité d'une telle zone).

- Agro-industrie et aquaculture
- Conversion d'usine d'automobiles
- Transport et distribution d'électricité
- Industrie générale
- Logement et immobilier
- Irrigation, approvisionnement rural en eau et assainissement
- Fabrication d'acier de construction et de produits en acier
- Produits textiles
- Centrales thermiques d'une capacité inférieure à 300 MWt (environ 140 MWe)
- Tourisme (y compris les hôtels)